**COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 25 SEPTEMBRE 2023**

L’an deux mille vingt trois, le trois juillet à 19 heures, le Conseil Municipal de cette commune s’est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Pierrick GILLES, Maire.

L’an deux mille vingt trois, le vingt-cinq septembre à 19 heures, le Conseil Municipal de cette commune s’est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Pierrick GILLES, Maire.

**Présents** : Mrs GILLES Pierrick, LE GOFF Franck, LESUEUR Philippe, PELLETIER Michel,

Mmes GIRARD-PERRIER Emmanuelle, LATAPY-PUVILLAND Emmeline, MOLINARO-DEJOIE Ida,

VERGER-MULLER Laurie,

**Absents excusés** : Mr JONCQUEZ Marc et Mme BARBULÉE-COQUELIN Maryline,

**Pouvoir** : Mme BARBULÉE-COQUELIN Maryline à Mme GIRARD-PERRIER Emmanuelle

Nombre de présents au conseil municipal : 8

Nombre en exercice : 10

Nombre ayant pris part aux délibérations : 9

Madame GIRARD-PERRIER Emmanuelle est désignée secrétaire de séance.

**IPAL**

**Ordre du Jour :**

* Prêt emprunt travaux église
* Décision modificative emprunt travaux église
* Renouvellement du bail presbytère
* Décision modificative – Amortissement
* Convention de participation financière avec le SIEGE 27
* Convention avec Canappeville frais de scolarisation 2022-2023
* Désignation représentants au Comité de pilotage du site Natura 2000
* Rapport de la Commission Locale d’Evaluation des Charges Transférées de l’Agglomération Seine-Eure
* Avis sur le projet de modification n°3 du Plan Local d’Urbanisme Intercommunal tenant lieu de programme local de l’Habitat (PLUi-H)
* Gestion du cimetière - Devis JVS-MAIRISTEM / Devis 3D OUEST
* Désignation d’un référent déontologue des élus locaux
* Divers :
* Point sur la visite de l’église et le repas partagé
* Protection incendie Le Petit Mesnil
* Arbre de Noël 2023
* Repas des aînés 2024
* Vœux du Maire 2024
* **Prêt emprunt travaux église**

Monsieur le Maire rappelle que la commune est obligée de payer les factures des travaux avant de recevoir les subventions afférentes et que la délibération prise lors du dernier conseil est caduque car une décision modificative aurait dû être prise.

Le Crédit Agricole a donc envoyé une nouvelle proposition d’emprunt à taux fixe de 140 000,00 € comme suit :

* de 10 ans avec un remboursement soit trimestriel au taux de 4,39% (4 343,15€/trimestre) soit annuel au taux de 4,56% (17 745,27€/an),
* de 15 ans avec un remboursement soit trimestriel au taux de 4,41% (3 201,94€/trimestre) soit annuel au taux de 4,61% (13 134,70€/an).

Les frais de dossier s’élèvent à 140,00 €.

Le Conseil Municipal, après en avoir entendu et délibéré, **décide**, à l’unanimité :

* Le montant de l’emprunt de 140 000,00€,
* De choisir la durée du prêt pour 10 ans,
* De choisir un remboursement trimestriel au taux de 4,39%,
* De rembourser le prêt par anticipation en fonction des recettes reçues.

Le Conseil Municipal autorise Monsieur le Maire à signer la proposition du prêt avec le Crédit Agricole.

Il est également demander à Monsieur le Maire de négocier pour une remise gracieuse des frais de dossier.

* **Décision modificative emprunt travaux église**

Suite à la proposition d’emprunt retenue concernant les travaux de restauration de l’église, il convient de procéder au vote de crédits supplémentaires.

Le Conseil, après en avoir entendu et délibéré, **décide** de procéder au vote de crédits supplémentaires sur le budget de l’exercice 2023 comme suit :

Crédit à ouvrir :

|  |  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| **Sens** | **Section** | **Chapitre** | **Article** | **Opération** | **Objet** | **Montant** |
| Dépense | Investissement | 204 | 204182 | OPNI | Bâtiments et installations | + 140 000,00 € |
| **TOTAL** | | | | | | **+ 140 000,00 €** |

Crédit à ouvrir :

|  |  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| **Sens** | **Section** | **Chapitre** | **Article** | **Opération** | **Objet** | **Montant** |
| Recette | Investissement | 16 | 1641 | OPNI | Emprunt | +140 000,00 € |
| **TOTAL** | | | | | | **+140 000,00 €** |

* **Renouvellement du bail presbytère**

Monsieur le Maire rappelle que le bail portant sur la location du presbytère arrive à expiration au 31 décembre 2023 et qu’il convient de le renouveler.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l’unanimité :

**Décide** de reconduire le bail pour une durée de 3 ans à compter du 1er janvier 2024 pour se terminer le 31 décembre 2026,

**Dit** que le loyer sera calculé sur la base de l’indice de référence des loyers base 100 (IRL indice retenu 3ème trimestre 2023),

**Précise** que le loyer sera révisable à la fin de chaque année,

**Charge** Monsieur le Maire de signer ledit bail.

* **Décision modificative - Amortissement**

Suite à l’examen du budget, il est apparu l’absence d’inscription d’amortissement au compte 139158 et qu’il convient donc de faire une décision modificative.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **décide**, à l’unanimité, de procéder au vote de crédits supplémentaires, sur le budget de l’exercice 2023.

Crédit à ouvrir :

|  |  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| **Sens** | **Section** | **Chapitre** | **Article** | **Opération** | **Objet** | **Montant** |
| Dépense | Fonctionnement | 011 | 615232 |  | Réseaux | + 874,66 € |
| Dépense | Investissement | 040 | 139158 | OPFI | Autres groupements | + 874,66 € |

Crédit à ouvrir :

|  |  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| **Sens** | **Section** | **Chapitre** | **Article** | **Opération** | **Objet** | **Montant** |
| Recette | Fonctionnement | 042 | 777 |  | Quote-part subventions | + 874,66 € |
| Recette | Investissement | 13 | 1323 | OPNI | Département | + 874,66 € |

* **Convention de participation financière avec le SIEGE 27**

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que le SIEGE envisage d’entreprendre des travaux sur le réseau de distribution publique d’électricité, d’éclairage public et de télécommunications au hameau de Caillouet.

Conformément aux dispositions statutaires du SIEGE et aux règlements financiers dudit EPCI, la réalisation de l’opération est subordonnée à l’accord de la commune qui s’exprime sous la forme d’une contribution financière telle que détaillée dans la convention ci-après annexée.

Cette participation s’élève à :

* en section d’investissement: **32 833.00 €**
* en section de fonctionnement: **10 000.00 €**

Étant entendu que ces montants seront ajustés sur la base du coût réel des travaux réalisés par le SIEGE dans la limite des montants indiqués ci-dessus.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal **autorise**, à l’unanimité :

* Monsieur le Maire à signer la convention de participation financière annexée à la présente,
* L’inscription des sommes au Budget de l’exercice, au compte 204182 pour les dépenses d’investissement (DP et EP), et au compte 615232 pour les dépenses de fonctionnement (FT).
* **Convention avec Canappeville frais de scolarisation 2022-2023**

Il s’agit de signer la convention engageant la commune du Mesnil-Jourdain à régler les frais de scolarités dus pour nos enfants scolarisés à Canappeville. Les frais de scolarités facturés en 2021-2022 étaient de 970,00 € par enfant.

Les frais pour l’année scolaire 2022-2023 seront de 1 000,00 € par enfant.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

**Autorise**, à l’unanimité, Monsieur le Maire à signer la convention avec la commune de Canappeville.

* **Désignation représentants au Comité de pilotage du site Natura 2000**

Monsieur le Maire informe qu’il convient de désigner 1 membre titulaire et 1 membre suppléant au Comité de pilotage du site Natura 2000 FR2300128 « Vallée de l’Eure ».

Madame LATAPY-PUVILLAND Emmeline se propose comme membre titulaire à cette commission et Madame GIRARD-PERRIER Emmanuelle comme membre suppléant.

Après avoir entendu et délibéré, le Conseil Municipal, à l’unanimité,

**Accepte** que Madame LATAPY-PUVILLAND Emmeline soit membre titulaire et que Madame GIRARD-PERRIER Emmanuelle soit membre suppléant au Comité de pilotage du site Natura 2000 FR2300128 « Vallée de l’Eure ».

* **Rapport de la Commission Locale d’Evaluation des Charges Transférées de l’Agglomération Seine-Eure**

Monsieur le Maire rapporte qu’en application de I du 5° du V de l’article 1609 nonies C du Code général des Impôts, la Commission Locale d’Evaluation des Charges Transférées (CLECT) de l’Etablissement Public de Coopération Intercommunale est chargée d’évaluer le montant des charges transférées afin de permettre le calcul du montant de l’attribution de compensation à obtenir ou à verser à la Communauté d’Agglomération Seine-Eure en fonction des compétences transférées à cette dernière ou restituées aux communes.

La Commission Locale d’Evaluation des Charges Transférées (CLECT) de l’Agglomération Seine-Eure s’est réunie le 11 juillet 2023 pour se prononcer sur la modification du transfert de charges relatif à la compétence enfance-jeunesse pour la commune d’Andé.

Le rapport de cette commission doit être approuvé par les conseils municipaux des communes membres de l’Agglomération Seine-Eure à la majorité qualifiée dans un délai de trois mois à compter de sa transmission.

Il est proposé aux membres du Conseil Municipal de délibérer sur ce dossier.

Après avoir entendu et délibéré, le Conseil Municipal, à l’unanimité,

**Vu** le Code général des impôts et notamment l’article 1609 nonies C paragraphe V,

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-17 et suivants,

**Vu** le rapport de la CLECT,

**Approuve** son contenu et le montant actualisé de l’attribution de compensation qui en résulte pour la commune d’Andé.

* **Avis sur le projet de modification n°3 du Plan Local d’Urbanisme Intercommunal tenant lieu de programme local de l’Habitat (PLUi-H)**

Monsieur le Maire rappelle que par arrêté n°23A05 en date du 5 janvier 2023, le Président de l’Agglomération Seine-Eure a prescrit la modification n°3 du PLUiH. Par délibération n°2023-20 en date du 9 février 2023 le conseil communautaire de la Communauté d’Agglomération Seine-Eure a défini les modalités de concertation de cette procédure.

Le PLUiH a été approuvé par délibération en date du 28 novembre 2019. Le Code de l’urbanisme permet l’évolution des documents d’urbanisme par la voie d’une procédure de modification (articles L.153-36 à L.153-44 du Code de l’urbanisme) dès lors qu’il s’agit de modifier le document sans remettre en cause l’équilibre défini dans le Projet d’Aménagement et de Développement Durables (PADD). C’est le cas de la présente procédure.

La modification n°3 du PLUiH a pour objet de :

* Procéder à des modifications du règlement écrit, de règles graphiques, des plans de zonage et des orientations d’aménagement et de programmation (OAP),
* Harmoniser certaines règles avec celles présentes dans le PLUi valant SCoT de l’Agglomération Seine-Eure.

Les modifications règlementaires (graphiques ou écrites) ont pour objectif de faciliter la mise en œuvre de projets urbains et l’instruction de demandes d’urbanisme sur des projets qui respectent la philosophie générale des règles du PLUiH. Il s’agit également de procéder à la rectification d’erreurs matérielles faites au moment de l’élaboration du PLUiH, de faciliter la lecture, la compréhension et donc l’application du règlement.

Le dossier de la modification n°3 du PLUiH a été notifié aux personnes publiques associées et à la Mission Régionale d’Autorité environnementale (MRAe) le 12 juillet 2023.

En matière d’approbation des documents d’urbanisme, la procédure ne peut être approuvée par le Conseil communautaire de la Communauté d’Agglomération Seine-Eure qu’avec l’avis préalable du Conseil Municipal prévu par l’article L.5211-57 du Code général des collectivités territoriales.

**VU** le Code général des collectivités territoriales, notamment l’article L.5211-57,

**VU** le Code de l’urbanisme, notamment les articles L.153-36 à L.153-44 du Code de l’urbanisme relatifs à la modification d’un plan local d’urbanisme,

**VU** l’arrêté préfectoral DRCL/BCLI/ n° 2015-59 en date du 7 décembre 2015 portant modification des statuts en conférant la compétence d’élaboration des documents d’urbanisme à la Communauté d’Agglomération Seine-Eure,

**VU** l’arrêté préfectoral DELE/BCLI/2019-15 en date du 14 juin 2019 portant création de la Communauté d’Agglomération Seine-Eure issue de la fusion de la Communauté d’Agglomération Seine-Eure et de la Communauté de communes Eure Madrie Seine à compter du 1er septembre 2019,

**VU** les statuts de la Communauté d’Agglomération Seine-Eure,

**VU** la délibération n°2019-289 en date du 28 novembre 2019 du conseil communautaire de la Communauté d’Agglomération Seine-Eure approuvant le PLUiH,

**VU** la délibération n°2021-115 en date du 27 mai 2021 du conseil communautaire de la Communauté d’Agglomération Seine-Eure approuvant de la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLUiH pour la réalisation d'une résidence senior et d'une maison d'assistants maternels sur la commune de Martot,

**VU** la délibération n°2022-9 en date du 27 janvier 2022 du Conseil communautaire de la Communauté d’Agglomération Seine-Eure approuvant la procédure de modification n°1 du PLUiH,

**VU** la délibération n°2023-169 en date du 29 juin 2023 du Conseil communautaire de la Communauté d’agglomération Seine-Eure approuvant la procédure de modification n°2 du PLUiH,

**VU** l’arrêté n°23A05 du Président de la Communauté d’Agglomération Seine-Eure en date du 5 janvier 2023 prescrivant la modification n°3 du PLUiH,

**VU** la délibération n°2023-20 en date du 9 février 2023 du Conseil communautaire de la Communauté d’Agglomération Seine-Eure définissant les modalités de concertation de la modification n°3 du PLUiH,

**VU** la délibération n°2023-173 en date du 29 juin 2023 du conseil communautaire de la Communauté d’Agglomération Seine-Eure tirant le bilan de la concertation de la modification n°3 du PLUiH,

**CONSIDERANT** que le projet de modification n°3 du PLUiH tel qu’il est présenté au conseil municipal est prêt à être approuvé par l’Agglomération Seine-Eure conformément à l’article L.153-43 du Code de l’urbanisme,

**CONSIDERAN**T l’article L.5211-57 du Code général des collectivités territoriales, qui dispose que « les décisions du conseil d’un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont les effets ne concernent qu’une seule des communes membres ne peuvent être prises qu’après avis du conseil municipal de cette commune. S’il n’a pas été rendu dans le délai de trois mois à compter de la transmission du projet de la communauté, l’avis est réputé favorable. Lorsque cet avis est défavorable, la décision est prise à la majorité des deux tiers des membres du conseil de l’établissement public de coopération intercommunale »,

Après avoir entendu l’exposé du Maire et en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l’unanimité,

**Décide** d’émettre un avisfavorable sur la modification n°3 du PLUiH et son approbation par le conseil communautaire de la Communauté d’Agglomération Seine-Eure.

* **Gestion du cimetière – Devis JVS-MARISTEM / Devis 3D Ouest**

Monsieur le Maire présente les devis reçus afin de faciliter et d’optimiser la gestion du cimetière.

Le devis de JVS-MARISTEM s’élève à 1 522,80 €. La maintenance annuelle pour les années suivantes est de 478,80 €.

Le devis de 3D Ouest s’élève à 1 620,00 €. La maintenance annuelle pour les années suivantes est de 180,00 €.

Après avoir entendu et délibéré, le Conseil Municipal, à l’unanimité,

**Décide** de retenir le devis de 3D Ouest,

**Autorise** Monsieur le Maire à signer le devis.

Il est également précisé qu’il convient de mettre à jour le plan du cimetière pour pouvoir le transmettre à 3D Ouest avec toutes les informations correctes. Messieurs PELLETIER, LE GOFF et LESUEUR se sont proposés pour se rendre au cimetière prochainement afin de prendre les bonnes côtes et de mettre à jour le plan.

Il faudra également que Monsieur le Maire se renseigne concernant la règlementation d’un ossuaire.

* **Désignation d’un référent déontologue des élus locaux**

Vu le rapport de Monsieur le Maire,

Il est mis en place un référent déontologue des élus locaux dans les conditions prévues par le décret du 6 décembre 2022 précité pour les élus locaux de la mairie du Mesnil-Jourdain.

Le référent assure les missions suivantes :

* Il apporte tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés par **la charte de l’élu local,**
* **La charte de l'élu local** est prévue par l’article L 1111-1-1 du Code Général des Collectivités Territoriales et repose sur sept engagements :
  + ***1****. L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.*
  + ***2****. Dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.*
  + ***3****. L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.*
  + ***4****. L'élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.*
  + ***5.*** *Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.*
  + ***6.*** *L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.*
  + ***7.*** *Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.*

Le référent déontologue est tenu au secret professionnel dans le respect des articles 226-13 et 226-14 du code pénal et à la discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont il a connaissance dans l’exercice de ses fonctions.

La fonction de référent déontologue est assurée de manière indépendante et impartiale. Dans l’exercice de ses fonctions, le référent ne peut recevoir d’injonctions de l’autorité investie du pouvoir de nomination ou son représentant. Il est, en outre, précisé que cette fonction s’exerce sans préjudice de la responsabilité de l’élu qui demeure seul responsable de ses obligations déontologiques.

Le référent déontologue sera indemnisé, après vérification du service fait, par la collectivité dans les conditions de l’arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local :

* 80 € par dossier sur présentation d’un justificatif mentionnant uniquement le nom de la collectivité dont relève l’élu, son nom ainsi que la date de la saisine.
* 160 € par dossier en cas de saisine de 2 référents sur un même dossier (80 € par référent).

Si les missions sont assurées par un collège, le montant maximum de l’indemnité pouvant être versée par personne désignée est fixé comme suit :

1° Pour la présidence d’une séance du collège d’une demi-journée : 300 euros

2° Pour la participation effective à une séance du collège d’une demi-journée : 200 euros

Les indemnités prévues au 1° et 2° ne sont pas cumulables.

En revanche, les membres du collège désignés comme rapporteurs peuvent cumuler les indemnités.

Pour mener à bien sa mission, le référent déontologue des élus locaux disposera :

* D’une adresse mail spécifique à laquelle lui seul aura accès

La saisine s’effectue via un formulaire mis à disposition des élus de la collectivité et envoyé à l’adresse mail précitée (avec demande d’accusé de lecture).

Le référent déontologue se réserve le droit de se déporter, pour tout motif qu’il jugera légitime et, ce faisant, pourra :

1. Soit solliciter auprès de la collectivité la création d’un collège de référents déontologues.
2. Soit inviter l’élu à saisir un autre référent déontologue, dans l’hypothèse selon laquelle la collectivité a procédé à d’autres désignations.

Les réponses devront être traitées dans un délai moyen de 15 jours calendaires à réception de la demande ou tout autre délai jugé raisonnable par le référent déontologue et prendront la forme d’un avis détaillé remis au seul intéressé, auteur de la saisine.

Le référent déontologue des élus locaux est désigné pour la durée du mandat.

Le référent déontologue adresse annuellement à chaque collectivité un rapport annuel anonymisé.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal **décide**,

De nommer, en tant que référent déontologue des élus de la collectivité et ce, aux conditions énoncées ci-avant,  Mme Sylvie CALENTIER, ancienne directrice des marchés publics à la Métropole Rouen Normandie à 5 voix pour et 4 contre.

D’autoriser le Monsieur Maire à procéder à toutes formalités afférentes.

* **Divers**
* Remerciements : Monsieur le Maire remercie Monsieur LE GOFF et Madame GIRARD-PERRIER d’avoir nettoyer le terrain de pétanque. Il remercie également Messieurs LE GOFF et PELLETIER d’avoir isoler le grenier de la mairie.
* Point sur la visite de l’église et le repas partagé : Monsieur le Maire précise que la journée a été agréable, qu’elle s’est bien passée. Les convives étaient contents de se retrouver autour d’un repas partagé.
* Protection incendie Le Petit Mesnil : Monsieur le Maire précise qu’il est toujours dans l’attente d’un retour du propriétaire du terrain que la commune pourrait potentiellement acquérir pour y installer la protection incendie.
* Arbre de Noël, repas des aînés et vœux du Maire : Monsieur le Maire indique que 39 enfants sont concernés par l’arbre de Noël et 53 aînés pour le repas et le cadeau. Il indique également qu’il va réunir prochainement les membres du CCAS afin de déterminer la préparation, l’organisation de ces évènements. Les membres Conseil propose pour l’arbre de Noël soit fait le 17 décembre 2023 et d’offrir les mêmes cadeaux, à savoir des livres et places de cinéma. Ils proposent également que le repas des aînés se fassent le 27 janvier 2024, de garder également le même dispositif de cadeau, à savoir des bons d’achats à utiliser dans les magasins de Louviers. Pour le repas, il est proposé de faire appel à nouveau à Monsieur Courtonne, traiteur. Ces propositions seront exposées aux membres du CCAS lors de la prochaine réunion.

Les vœux du Maire auront lieu le 20 janvier 2024.

* Terrain de pétanque : Il est demandé à Monsieur le Maire de voir avec Monsieur HOPPE pour inclure dans le prochain devis le nettoyage du terrain de pétanque et le nettoyage derrière l’église. Il est précisé qu’il va également lui être demandé la possibilité de remplacer les planches en bois qui entourent le terrain de pétanque.
* Bulletin : Madame MOLINARO-DEJOIE demande à Monsieur le Maire quand va paraître le prochain bulletin municipal. Monsieur le Maire lui répond qu’il reste un point à faire et de rajouter la journée de la visite de l’église et du repas partagé.

**Levée de séance à 21h23**